

BGer 6B_1296/2023 vom 3. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1296_2023

FR: TF 6B_1296/2023 du 3 septembre 2024

IT: TF 6B_1296/2023 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 144 II 281 consid. 3.6.2; 143 IV 500 consid. 1.1 et les références citées). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence (art. 6 par. 2 CEDH , 32 al. 1 Cst. et 10 CPP), le principe

in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

Dans une large mesure, le recourant se borne à porter en instance fédérale les griefs soulevés devant la cour cantonale et auxquels cette dernière a répondu de manière exhaustive et convaincante. Il ré-expose sa propre vision de l'ensemble du litige dans une démarche de nature appellatoire qui ne remplit à l'évidence pas les exigences de motivation, ni ne démontre que l'appréciation cantonale serait insoutenable. Les griefs de fait seront traités ci-après pour autant qu'ils n'apparaissent pas d'emblée irrecevables pour les motifs qui précèdent.

E. 2

Le recourant conteste la validité du dépôt du complément de plainte de B.B. _____ du 7 août 2020, en ce sens que ce dernier ne décrirait que des actes sans se constituer officiellement partie plaignante.

E. 2.1

Une plainte est valable selon l' art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste sa volonté

inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (ATF 147 IV 199 consid. 1.3; 141 IV 380 consid. 2.3.4), dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l' art. 304 al. 1 CPP (arrêts 7B_80/2023 du 6 février 2024 consid. 2.1.4; 6B_1131/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.1.3). La plainte doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes (ATF 147 IV 199 consid. 1.3; 141 IV 380 consid. 2.3.4; 131 IV 97 consid. 3.1). La qualification juridique des faits incombe aux autorités de poursuite (ATF 131 IV 97 consid. 3).

E. 2.2

Eu égard à la plainte déposée par B.B._____ le 28 mai 2019 à l'encontre de A._____ pour menaces, violation de domicile, dommages à la propriété, injure et diffamation et de sa constitution en tant que partie civile en raison des faits survenus entre le 21 avril 2019 et le 17 mai 2019, la cour cantonale a considéré que le courrier du 7 août 2020 de B.B._____ témoignait expressément et, sans le moindre doute, de sa volonté de voir le recourant poursuivi, y compris pour les faits nouveaux dénoncés à l'autorité.

E. 2.3

En l'espèce, comme la cour cantonale l'a relevé, B.B._____ a déposé plainte et s'est porté partie civile le 28 mai 2019 pour une série d'infractions dont des infractions d'atteinte à l'honneur. Dans sa lettre du 7 août 2020, il demande expressément l'ajout de l'infraction de "Persécution obsessionnelle (art. 181 CP) ", rubrique sous laquelle il décrit le comportement adopté par le recourant depuis mai 2019, à savoir notamment la simulation de gestes obscènes envers lui (P. 154, p. 1 et pp. 4-5). Il n'appartenait pas à B.B._____ de qualifier juridiquement les faits. Au vu de l'intention explicite exprimée par ce dernier de poursuivre les infractions contre l'honneur, que ce soit dans son courrier du 28 mai 2019 ou dans sa demande d'ajout d'infraction du 7 août 2020, c'est à raison que la cour cantonale a considéré le courrier du 7 août 2020 comme un complément de plainte.

E. 3

Le recourant conteste la recevabilité de l'appel joint du 16 juillet 2021 de la partie plaignante faute de qualité pour recourir car celle-ci, ayant retiré ses conclusions civiles durant les débats, n'aurait plus d'intérêt à demander une requalification juridique sans contrevenir à l'interdiction de la

reformatio in peius .

Conformément à l' art. 401 al. 2 CPP , lorsque le prévenu conteste la peine infligée par rapport à des infractions concernant la partie plaignante, celle-ci est habilitée à former un appel joint sur d'autres aspects du jugement attaqué (ATF 142 IV 234 consid. 1.2; arrêt 6B_1021/2016 du 20 septembre 2017 consid. 2.1.2). La partie plaignante étant autorisée à déposer un appel joint portant sur la seule qualification juridique - soit en l'espèce, la constatation que les éléments constitutifs de la diffamation et non ceux de l'injure sont réunis - le grief du recourant est rejeté.

E. 4

Le recourant invoque pêle-mêle une violation de son droit d'être entendu, du principe d'accusation, du principe d'instruction et une violation de la présomption d'innocence dans

le cadre d'une série de griefs peu différenciés.

E. 4.1

Le recourant estime qu'il aurait été condamné pour injure sur la base d'autres comportements que ceux reprochés dans l'acte d'accusation.

Le recourant prétend avoir été condamné pour d'autres comportements que ceux reprochés dans l'acte d'accusation sans toutefois spécifier lesquels. Insuffisamment motivé, le grief est irrecevable (art. 42 al. 2 LTF , voire 106 al. 2 LTF dans la mesure où sa critique consiste en la violation d'un droit fondamental). Au demeurant, on peine à saisir la critique du recourant dans la mesure où les faits de l'acte d'accusation correspondent à ceux retenus par la cour cantonale (arrêt attaqué, p. 22 et p. 26; P. 235).

E. 4.2

Concernant les faits du mois de juillet 2020, soit le doigt d'honneur, le recourant indique n'avoir jamais été entendu sur ces faits reprochés.

E. 4.2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 142 II 218 consid. 2.3). Il garantit en particulier le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 V 118 consid. 4.2.2; arrêt 6B_895/2022 du 19 juin 2023 consid. 2.2.2 et les arrêts cités).

La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les arrêts cités; arrêt 7B_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1; cf. également ATF 145 I 167 consid. 4.4 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt 7B_677/2023 du 24 novembre 2023 consid. 2.2 et l'arrêt cité).

E. 4.2.2

Si la cour cantonale a confirmé que le recourant, qui a été condamné pour ces faits, n'avait effectivement jamais été entendu et que son droit d'être entendu avait été violé, elle a toutefois considéré que cette violation était mineure et qu'elle avait pu être réparée aux débats d'appel durant lesquels il avait pu s'exprimer en détail. De plus, la cour cantonale a

relevé que le mandataire du recourant avait assisté à l'audition du témoin en cause, lui avait posé des questions complémentaires et s'était déterminé sur les faits d'injure et de diffamation reprochés au recourant par courrier du 21 octobre 2020 (P. 28) avant que la cause ne soit renvoyée en jugement.

E. 4.2.3

En l'espèce, sous l'angle de la violation du droit d'être entendu, le recourant n'expose pas en quoi le fait de n'avoir pu s'exprimer que lors des débats de deuxième instance pourrait avoir une influence sur la procédure. De plus, la cour cantonale a donné au recourant, qui a été représenté tout au long de la procédure, l'occasion de donner sa version des faits (arrêt attaqué, p. 30). Elle a donc réparé cette violation. Aucune violation du droit d'être entendu n'est établie.

E. 4.3

Le recourant invoque une violation du principe

in dubio pro reo .

Lorsque que le recourant indique qu'il est problématique que les témoignages retenus par la cour cantonale émanent des membres de la famille B. _____ ou qu'on est en présence de versions contradictoires des faits, il ne développe pas ses critiques à satisfaction de droit d'une part (art. 106 al. 2 LTF) et il oppose sa propre appréciation des événements à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire d'autre part. Par conséquent, il ne formule aucun grief recevable.

E. 5

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

La cause étant tranchée, la demande d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.